

**Service des Activités Commerciales sur le Domaine Public****Bureau des Evénements & des Expérimentations****8, rue de Cîteaux - 75012 Paris****☎ 01 71 19 21 75- Fax 01.71 19 19 82****Dossier : 2014 / 0069**Paris, le **- 4 MARS 2014**

Madame,

Votre association a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public municipal afin d'y organiser un salon de la musique, du cinéma et de la photo, d'une superficie estimée à 200 m², cours de Vincennes sur l'emprise du marché, dans le 12^e arrondissement de Paris, le dimanche 22 juin 2014.

Après consultation et accord du Maire d'arrondissement, j'ai le plaisir de vous informer que Monsieur le Maire de Paris autorise l'occupation du domaine public municipal pour cette manifestation, sous réserve du strict respect des prescriptions jointes en annexe.

Je vous rappelle que l'accrochage de banderoles, de panneaux ou de tout autre objet sur les arbres et le mobilier urbain, ainsi que le marquage au sol à la peinture sont strictement interdits.

De même, il convient de maintenir en permanence et en toute sécurité le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Toutefois, s'agissant du lendemain de la fête de la musique, les exposants s'installeront à partir de 7h00 du matin et non à partir de 5h00 comme initialement prévu. De ce fait, il serait souhaitable de préserver la tranquillité des riverains.

A toutes fins utiles, je vous précise que toute diffusion d'avis d'orage ou de tempête par Météo France annulerait la présente autorisation.

En outre, vous devrez prendre contact, avant le montage, avec le Commissariat Central du 12^e arrondissement situé 80, avenue Daumesnil (☎ : 01.44 87 51 30) pour définir les modalités pratiques de l'opération.

Par ailleurs, Je vous informe que cette vente au déballage est assujettie au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public municipal, dont les tarifs ont été fixés par l'arrêté municipal en date du 29 mai 2013, publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris du 4 juin 2013. Le tarif applicable aux manifestations organisées sur cette voie s'élève à 3,16 € par m² et par jour (voie de catégorie 3M) ainsi qu'à 1,14 € par m² pour un déblaiement le dimanche payable une fois, soit un total à percevoir de 860,00 € sur la base de la surface de 200 m² que vous avez déclarée.

Le montant de cette redevance est donné à titre indicatif, sous réserve d'une revalorisation des tarifs qui pourrait intervenir au premier semestre 2014.

Votre déclaration vous engage.

Si des circonstances exceptionnelles vous amenaient à réduire la surface ou la durée d'occupation, vous devriez impérativement en faire part à la DDEES au plus tard **deux jours ouvrés** avant le début de la manifestation.

La Ville de Paris peut procéder à des contrôles pendant toute la durée de l'occupation domaniale.

P.J. : 2

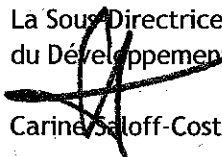
Association Criez-le sur les Toits
Madame Florence Hennequin
26, avenue de Verdun
94210 LA VARENNE SAINT-HILAIRE

Enfin et pour toute demande ultérieure d'autorisation d'occuper le domaine public municipal en vue d'une activité commerciale, je vous invite à vous conformer aux termes de l'arrêté du 21 mai 2012 et publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris du 29 mai 2012, fixant les modalités régissant les activités commerciales temporaires sur le domaine public municipal. Ce document est à votre disposition et vous sera transmis à votre demande.

En particulier, votre dossier complet doit être adressé au plus tard **trois mois avant la date prévue de l'opération**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou remis contre récépissé) à la Délégation Générale à l'Événementiel et au Protocole de la Ville de Paris - Bureau de l'occupation temporaire du domaine public - Hôtel de Ville, 75196 Paris RP. Cette demande peut être également opérée électroniquement à l'adresse suivante : evenements@paris.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Sous-Directrice
du Développement Économique et de l'Innovation,


Carine Saloff-Coste

**Prescriptions à respecter lors d'une occupation du domaine public**

- ♦ les ouvrages municipaux existants sur ou sous la voie publique en bordure de l'espace occupé devront être constamment accessibles aux agents des services municipaux ou concédés et être protégés pour éviter des dégradations ;
- ♦ les platelages devront être mis en place afin de répartir les charges des installations envisagées (450 kg/m^2) ;
- ♦ aucune fixation dans les revêtements existants ne sera tolérée ;
- ♦ le demandeur supportera, en outre, toutes les dépenses entraînées par les travaux de remise en état des ouvrages et revêtements de la voie publique qui pourraient être la conséquence des installations autorisées ;
- ♦ le site devra être rendu propre sous peine de verbalisation ;
- ♦ le stationnement des véhicules devra se faire dans le respect des règles en vigueur, en aucune façon sur les trottoirs, les terre-pleins, les pistes cyclables, les stations Vélib' et Autolib' et dans le cas de stationnement payant le demandeur devra acquitter la taxe correspondant à la durée et au nombre de places occupées, à l'avance, auprès du bureau d'accueil du stationnement payant de surface - 15, boulevard Carnot - 75012 Paris ouvert sans interruption du lundi au jeudi de 9 heures à 16 heures 30 et le vendredi de 9 heures à 16 heures (Monsieur FOUACE, tél. : 01.44.67.29.30) ;
- ♦ aucun marquage à la peinture (ou à la bombe « craie ») ne devra être effectué sur le revêtement de voirie (tout nettoyage sera facturé à l'organisateur) ;
- ♦ aucun mât ou motif décoratif ne pourra être installé sur la voie publique sans autorisation spéciale ;
- ♦ aucun élément de sonorisation ne pourra être fixé sur les supports d'éclairage public et de signalisation, les câbles électriques ne devront pas se trouver sur les cheminements piétons ;
- ♦ les installations et véhicules techniques devront être répartis sur une emprise enclose et gardée à la diligence du demandeur, durant le montage et le démontage, le stockage des éléments doit être protégé par des barrières pleines ;
- ♦ les voies pompiers doivent rester libres d'accès en cas d'interventions urgentes ;
- ♦ le demandeur devra se pourvoir auprès de Monsieur le Préfet de Police de toutes les autorisations nécessaires ;
- ♦ la mise en place de structures devra être réalisée dans le respect du code de la route et des règles de circulation. Dans tous les cas, la circulation de pourra être interrompue, les cheminements piétons et vélos devront être impérativement respectés. Aucune dérogation à ces dispositions ne sera tolérée, sans accord obtenu préalablement au cours d'une réunion sur place réunissant les services de voirie, de la Préfecture de police et de la police urbaine de proximité.
- ♦ Les structures mises en place ne devront pas masquer la signalisation verticale horizontale et tricolore. Produire au préalable une note de calcul de stabilité et l'avis sans observation d'un bureau de contrôle agréé. Produire une notice technique de l'installation électrique et l'avis sans observation d'un bureau de contrôle agréé
- ♦ le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être maintenu en toutes circonstances y compris pendant les phases de montage et de démontage en laissant un passage d'au moins 1,80m. les éléments en saillie devront être implantés à 2,20 m du sol ou à défaut être détectables à la canne par un élément bas permettant aux personnes déficientes visuelles de reprer leur présence dans l'espace public et de les contourner ;
- ♦ les accès aux équipements de la rue (arrêt bus, saanissettes, ...) devront rester libres en permanence aussi bien pour les piétons que les personnes à mobilité réduite.

Prescriptions à respecter pour toutes les ventes au déballage

1/ Prescriptions s'appliquant à toutes les demandes

- La manifestation ne devra occasionner aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publiques et la sonorisation devra rester modérée.
- Un passage d'au moins 1,60 m devra être maintenu en permanence pour la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite. Aucun débordement ne devra avoir lieu sur la chaussée.
- L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité du public, y compris pendant les phases de montage et de démontage (si structures).
- L'accès des véhicules de secours et d'urgence devra être garanti en permanence.
- Laisser dégagés en permanence les stations du métropolitain et les arrêts d'autobus de la RATP.
- Les véhicules des exposants devront être stationnés de manière régulière. Toute infraction constatée sera sanctionnée.
- Les lieux devront être restitués en parfait état de propreté.

2/ Si la manifestation se tient au droit des immeubles d'habitation ou de commerces

- Les stands ne devront pas gêner les accès aux immeubles et parkings ainsi que l'activité des commerces. Les rebords des fenêtres situés en rez-de-chaussée ne devront pas être utilisés comme support d'exposition.

07 FEV. 2014

Prescriptions à respecter pour la mise en place de stands

- 1°) Se conformer, pour la réalisation des aménagements et pour ce qui concerne la sécurité préventive contre les risques d'incendie et de panique, aux dispositions des textes réglementaires en vigueur, notamment aux mesures suivantes :
- 2°) Assurer, en permanence, l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie à la manifestation, notamment aux façades des immeubles bordant la manifestation pour permettre la mise en station des échelles aériennes. Cette disposition devant s'appliquer durant toute l'opération et pendant les phases de montage et de démontage.
- 3°) Maintenir libre et dégagé en permanence l'accès aux bouches et aux poteaux d'incendie implantés sur le site concerné.
- 4°) Laisser libres les accès aux réseaux souterrains, tels que gaz, eau, que gaz, eau, électricité, grilles de ventilation ou de désenfumage et aux installations techniques situées sur ou sous la voie publique, afin de permettre en permanence une intervention éventuelle sur ces installations.
- 5°) Interrompre les files de stands tous les 30 à 40 mètres par un intervalle d'un mètre formant passage maintenu libre en permanence.
- 6°) Installer, à proximité des aménagements présentant des risques particuliers, des extincteurs portatifs appropriés.
- 7°) Faire procéder à un gardiennage des installations pendant toute la durée de l'événement y compris pendant les phases de montage et de démontage.
- 8°) Afficher en évidence à proximité des installations les modalités d'appel des sapeurs-pompiers, à savoir le 18 ou le 112.
- 9°) Prendre toutes les dispositions pour ne faire courir aucun risque aux usagers de la voie publique pendant le montage et démontage des installations.

07 FEV. 2014

**Prescriptions du Secrétariat Général de la Zone de Défense de Paris
à respecter lors de la tenue de manifestations en extérieur**

- : -

- En cas de passage de la carte de vigilance météo au niveau orange, l'organisateur doit suspendre sa manifestation ou prendre toutes précautions utiles ;
- En cas de passage de la carte de vigilance météo au niveau rouge, l'organisateur doit impérativement et immédiatement arrêter sa manifestation.